



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1685/2020

ATAS/621/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 juillet 2020

5^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SA, sise rue de la Terrassière 46, GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue par l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE ou l'intimé) en date du 14 mai 2020, par laquelle l'OCE rejette l'opposition formée par A_____ SA (ci-après : l'assurée ou la recourante) contre la décision du 30 mars 2020 ;

Vu le recours du 12 juin 2020, déposé par l'assurée contre la décision du 14 mai 2020, au motif que la demande d'indemnités pour RHT devrait être prise en compte à partir du 1^{er} mars 2020 et non pas du 27 mars 2020 ;

Vu la réponse de l'intimé du 13 juillet 2020, se rapportant à la décision querellée et demandant la confirmation de cette dernière ;

Vu le courrier de la recourante du 16 juillet 2020, par lequel celle-ci a informé la chambre de céans qu'elle acceptait la décision querellée et retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le